

Québec, le 16 septembre 2021

Madame Manon Blanchet  
Directrice générale  
Canton de Bedford  
237, route 202 Est  
Bedford (Québec) J0J 1A0

Madame la Directrice générale,

Nous avons reçu et examiné une divulgation d'actes répréhensibles concernant le remboursement de frais juridiques à des élus par le Canton de Bedford, et ce, sans résolution préalable autorisant ces dépenses.

Au terme d'une enquête ordonnée conformément à l'article 11 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*<sup>1</sup>, nous vous informons, en vertu de l'article 15 de la loi précitée, que nous y mettons fin considérant que les renseignements obtenus ne permettent pas de soutenir que des actes répréhensibles ont été commis au sens de l'article 4 de la loi précitée. Toutefois, certaines observations effectuées dans le cadre de nos travaux, applicables à ce cas spécifique, méritent d'être portées à votre attention.

Ainsi, notre enquête a démontré que le Canton de Bedford a remboursé, à deux reprises en 2020, des membres du conseil pour des dépenses en frais juridiques totalisant 2 087,99 \$, sans que le conseil ne les ait autorisées au préalable et sans que soit fixé de montant maximal pour la dépense ainsi occasionnée.

Cependant, l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* énonce clairement l'obligation pour les conseillers municipaux d'obtenir l'autorisation préalable du conseil. Rappelons qu'un conseil ne s'exprime que par résolution ou par règlement. Une autorisation *a posteriori* ne peut donc suffire dans les circonstances.

Par ailleurs, il nous apparaît difficile de justifier que de telles dépenses puissent s'inscrire dans l'exercice des fonctions d'un élu municipal. À ce titre, il importe de rappeler que les responsabilités d'un membre du conseil sont de représenter ses concitoyens, de participer à la prise de décision et de veiller à la saine administration de la Municipalité.

... 2

---

<sup>1</sup> Les articles de loi pertinents sont reproduits à la fin de la présente correspondance.

Ainsi, non seulement ces dépenses doivent être effectuées dans l'exercice des fonctions de l'élu, mais celles-ci doivent également avoir été autorisées préalablement. Pour ces motifs, le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes (CIME) conclut qu'il y a contravention à l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, sans toutefois que cela constitue un acte répréhensible. Pour en arriver à cette conclusion, le CIME a pris en considération la bonne foi des membres du conseil et le manque de connaissance quant au cadre légal applicable au remboursement de dépenses des élus municipaux.

Cela dit, et considérant ce qui précède, le CIME tient à rappeler que le conseil a notamment pour rôle d'assurer la saine gestion des deniers publics de la Municipalité. En matière de remboursement des dépenses des élus, cette responsabilité implique, d'une part, d'encadrer les actes des membres du conseil, autre que le maire, entraînant une dépense pour le compte de la Municipalité par des autorisations préalables octroyées par résolution. D'autre part, le conseil doit procéder à une vérification exhaustive des dépenses qui font l'objet d'une demande de remboursement d'un élu municipal. Une telle gestion nécessite également que les fonds publics soient toujours utilisés avec prudence et discernement par les membres du conseil. Ceux-ci doivent se limiter à poser des actes qui génèrent une dépense pour le compte de la Municipalité aux seuls cas où ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions, telles qu'elles ont été définies précédemment.

Aussi, nous tenons à mentionner qu'un des deux remboursements concernait des frais liés à la transmission d'une mise en demeure à un membre du conseil concernant des propos qu'il a tenus lors d'une séance publique. À cet égard, il est important de noter que dans le cas d'une procédure judiciaire suivant ce type de mise en demeure, la Municipalité devrait normalement assumer les frais de la partie défenderesse. Conséquemment, nous tenons à réitérer l'importance du recours au dialogue et aux modes alternatifs de règlement des conflits et de la gradation des interventions dans des cas de propos tenus par des élus et jugés diffamatoires lors d'une séance publique.

Dans ces circonstances, le CIME recommande :

- que tout membre du conseil, autre que le maire, qui désire poser une dépense pour le compte du Canton, soumette une demande au conseil préalablement à la réalisation de cet acte;
- que le conseil, à la réception d'une telle demande, adopte une résolution autorisant le membre à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil;
- que le conseil rembourse uniquement les dépenses des conseillers qui auront été autorisées préalablement et qui entrent dans l'exercice des fonctions d'un membre du conseil.

Enfin, le CIME, conformément à l'article 14 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*, formule les directives suivantes :

- qu'à titre de directrice générale du Canton de Bedford, vous déposiez le présent avis et que vous en fassiez la lecture aux membres du conseil à la prochaine séance ordinaire que celui-ci tiendra;
- que le Canton fasse rapport au CIME au sujet de la mise en œuvre des recommandations et directives énoncées à la présente dans les quatre mois suivant la réception de la présente correspondance.

Veillez prendre note que le présent avis sera diffusé sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/divulgation/avis-et-rapports-denquete>.

Veillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

*Original signé*

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2020-0308

***Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, c. D-11.1) :***

**4.** Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

**15.** Au terme de la vérification ou de l'enquête, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de cet organisme. Il fait les recommandations qu'il juge utiles et peut requérir d'être informé, dans le délai indiqué, des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations. [...]

Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, en outre de la communication prévue au premier alinéa et si les circonstances le justifient, faire rapport de ses conclusions et transmettre ses recommandations au conseil de l'organisme, de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

**17.1.** Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par le ministre responsable des affaires municipales dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

***Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (RLRQ, c. M-22.1) :***

**13.** Les avis ou les recommandations mentionnés à l'article 12 sont transmis, par lettre envoyée par poste recommandée, au premier dirigeant et au secrétaire de l'organisme municipal. Le premier dirigeant et le secrétaire sont tenus d'en saisir le conseil à la première séance ordinaire que tient celui-ci après leur réception. Lorsque la lettre est transmise à un organisme municipal autre qu'une municipalité locale, le ministre en transmet une copie à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme. [...]

**14.** Le ministre peut, à la suite d'une vérification ou d'une enquête faite, selon le cas, en vertu des articles 15 ou 16, en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la *Loi sur la Commission municipale* (chapitre C-35) ou en vertu de l'article 11 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (chapitre D-11.1) donner des directives au conseil de l'organisme municipal qui est concerné par la vérification ou l'enquête. Le conseil doit se conformer aux directives et prendre les mesures prescrites par le ministre. L'article 13 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux directives données par le ministre.